

GUIDE PRATIQUE DU VOLONTAIRE

2018



Business France, l'Agence française pour le développement international des entreprises, est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur, du Ministre du Commerce extérieur et de la Direction Générale du Trésor.

Notre mission :

Accompagner les entreprises françaises dans leur démarche à l'export, depuis l'orientation sur les marchés étrangers jusqu'à la mise en œuvre de leurs projets sur le terrain et la concrétisation d'affaires.

NOTRE RESEAU

Business France est doté de son propre réseau de 1400 collaborateurs multiculturels dédiés à l'accompagnement des PME à l'export :

- **En France :**

Au siège, nos équipes métiers vous aident à définir votre stratégie export : experts sectoriels, juridiques, réglementaires et V.I.E mettent leurs compétences à votre service.

Au sein des équipes internationales de votre CCI de région, nos délégués Business France sont vos premiers relais.

- **Dans le monde :**

Nos bureaux Business France, présents sur tous les continents, vous accompagnent dans la mise en œuvre de vos projets sur le terrain.

Business France s'appuie aussi sur les Chambres de Commerce et d'Industrie françaises à l'étranger dans quelques pays où l'Agence n'est pas présente.

Nos implantations sur <http://export.businessfrance.fr/nos-missions-economiques.html>

NOS SERVICES POUR L'INTERNATIONAL

Offrir aux entreprises un interlocuteur unique et spécialiste d'un secteur

Comprendre, conseiller et proposer les solutions export les plus adaptées dans chacune des filières suivantes :

- Nouvelles Technologies - Innovation - Services
- Mode - Habitat - Santé
- Agroalimentaire
- Infrastructures - Transports - Industries

Accompagner les projets selon les besoins et les profils des entreprises

Quatre gammes de produits et services, déclinées à la carte ou sur mesure, pour une action ponctuelle ou sur le long terme :

- Info & Conseil : cibler les marchés export
- Contacts : identifier de futurs clients et partenaires
- Communication : gagner en visibilité auprès des professionnels à l'étranger
- Volontariat International en Entreprise (V.I.E) : renforcer ses ressources humaines sur le terrain

Aider les entreprises à obtenir plus rapidement des retombées commerciales à l'étranger

- 82% des entreprises affirment avoir établi un contact à potentiel dans le cadre d'une prestation Business France
- 60% ont conclu un accord commercial ou entamé des négociations dans les 6 mois suivant la prestation (enquête IPSOS 2011)

BUSINESS FRANCE ET SES PARTENAIRES : UNE ACTION COORDONNEE POUR OFFRIR DES SOLUTIONS INTEGREES AUX PME

Business France, OSEO et COFACE ont réuni leur expertise pour proposer aux PME et ETI les « clés de l'export » : prospection, financement, assurance...

Bpifrance:

- Des prêts sans garantie pour financer votre projet : le Prêt de développement export
- Avec le *Duo Export +*, les PME disposent de services autour du conseil, de l'aide au montage de projets, de l'accompagnement personnalisé jusqu'au financement.

COFACE :

- L'assurance prospection : vous garantir contre le risque d'échec commercial lors de vos démarches de prospection et vous apporter un soutien en trésorerie.

INPI :

- Le Pré-diagnostic : protéger vos produits, votre savoir-faire et optimiser votre potentiel d'innovation.

Des partenaires privés :

- Via Business France, les PME accèdent à des offres exclusives proposées par ses partenaires. Depuis la prospection jusqu'à l'expédition de marchandises, des solutions existent : Air France pour les déplacements, Accor pour l'hébergement, SDV pour la logistique, Société Générale et HSBC pour des solutions de financements.
- Business France a également signé une convention avec l'OSCI qui regroupe les sociétés de commerce et d'accompagnement à l'international.

LE PROGRAMME FRANCE EXPORT

- Agenda de référence pour les exportateurs, le Programme France Export regroupe plus de 1000 opérations collectives pilotées par Business France, les CCI en France et à l'étranger, SOPEXA, ADEPTA, les fédérations professionnelles et des opérateurs privés.
- Ces manifestations –salons sectoriels, rencontres B to B, événements France-, sont sélectionnées pour leur efficacité commerciale. Elles vous permettent, de plus, de bénéficier d'un appui logistique, d'un soutien financier et d'une visibilité renforcée.

Retrouvez tous les événements sur : www.programme-france-export.com

SOMMAIRE

I- PRESENTATION DU VOLONTARIAT INTERNATIONAL EN ENTREPRISE (V.I.E)

A- Bénéficiaires.....	5
B- Durée.....	6
C- Prolongation de la mission.....	6
D- Statut public du Volontaire.....	6

II- PROCEDURE D'AFFECTATION

A- Documents et formalités obligatoires (avant la journée d'intégration)	9
B- Préparation de la mission	10
C- Mise en route.....	10
D- Affectation sur place.....	10

III- DROITS ET OBLIGATIONS DU V.I.E – DEROULEMENT DE LA MISSION

A- Droits et obligations du Volontaire	11
B- Arrivée dans le pays de mission – Prise de fonction	11
C- Indemnités forfaitaires d'entretien (IFE)	12
D- Déclaration fiscale du Volontaire.....	13
E- Logement	15
F- Cas particulier des séjours en France	15
G- Mission professionnelle - congés	16
H- Changement de pays d'affectation en cours de mission	18
I- Interruption de la mission	18

IV- COUVERTURE SOCIALE

A- Protection sociale	21
B- Soins médicaux	21
C- Congés maladie – maternité – adoption	22
D- Accident du travail.....	23
E- Rapatriement médical – Evacuation d'urgence	24

V- FIN DE MISSION

A- Examen médical de fin de volontariat	27
B- Rapport de fin de mission	27
C- Prolongation à titre personnel	27
D- Validation de la période de volontariat international en entreprise	28
E- Club V.I.E	28

VI- ADRESSES UTILES..... 29

ANNEXES 30

1- Textes législatifs et réglementaires régissant le V.I.E.....	30
2- Procédure applicable au règlement des différends en cas d'interruption de la mission...	31

I - Présentation du Volontariat International en Entreprise (V.I.E)

« Les Volontaires internationaux participent, au titre de la coopération internationale, à l'action de la France dans le monde en matière d'action culturelle et d'environnement, de développement technique, scientifique et économique et d'action humanitaire. Ils contribuent également à l'action de la France en faveur du développement de la démocratie et des droits de l'homme, éléments indissociables d'une politique de paix, et au bon fonctionnement des institutions démocratiques ».

Lorsqu'il est effectué auprès de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française, le Volontariat International en Entreprise doit être accompli sous la forme de missions de coopération économique.

Le Volontariat International en Entreprise constitue un service civique effectué à l'étranger qui obéit aux règles spécifiques définies aux articles L. 122-1 et suivants du Code du service national.

Le Volontaire doit passer au minimum deux cents jours par an à l'étranger pendant la durée de son engagement.

A- Bénéficiaires

➤ **Entreprises**

La procédure est ouverte aux personnes morales de droit français disposant d'implantations ou de représentations à l'étranger, ainsi qu'aux entreprises françaises ayant un lien juridique avec une structure étrangère ou étant liées à cette dernière par un accord de partenariat.

Les Volontaires Internationaux en Entreprise (V.I.E) peuvent se voir confier toute mission contribuant à l'internationalisation de l'activité économique des entreprises et du savoir-faire français et notamment :

- l'étude et la prospection de nouveaux marchés à l'international,
- le renfort, technique ou commercial, d'équipes locales en place,
- la recherche de partenaires, agents ou distributeurs,
- la création et la mise en place de structures locales.

➤ **V.I.E**

La procédure du Volontariat International en Entreprise est ouverte aux :

- Français et Françaises âgés de 18 à 28 ans, en règle avec les obligations du service national (recensement, journée d'appel de préparation à la défense), ayant fait acte de candidature au Volontariat International en Entreprise auprès du Centre d'Information du Volontariat International (CIVI).
- ressortissants ou ressortissantes des Etats membres de l'Espace Economique Européen (qui regroupe les 27 Etats membres de l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) et de Monaco, en règle avec leur obligation de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Toute personne intéressée et remplissant les conditions dépose sa candidature auprès du CIVI www.civiweb.com N° Azur : 0 810 10 18 28. Cette candidature ou la demande de son renouvellement doivent être déposées, au plus tard, la veille du jour du vingt-huitième anniversaire de la personne candidate.

A noter que le contrat du V.I.E doit démarrer au plus tard le jour de son vingt-neuvième anniversaire.

Nul ne peut accomplir un Volontariat International :

- s'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un volontariat ou, s'agissant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ou de Monaco, s'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule ;
- s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour les personnes exerçant des activités de même nature au sein de l'entité française.

B- Durée

De 6 à 24 mois (au mois le mois), avec un seul renouvellement possible dans la limite de 24 mois. Le volontariat ne peut être fractionné. Il doit être effectué pour le compte d'une seule entité française.¹

Les durées initiales et maximales d'affectation, dans la limite des 24 mois ci-dessus mentionnée, sont déterminées pays par pays en tenant compte des contraintes liées à la délivrance des visas dans le pays d'affectation, du droit local du travail et des conventions fiscales notamment au regard du statut reconnu au V.I.E par les autorités du pays d'accueil.

C- Prolongation de la mission

Une prolongation de la durée initiale est possible une fois pour une durée également modulable au mois le mois dans la limite des 24 mois.

Ce renouvellement peut être effectué dans le même pays ou dans un autre pays, mais toujours **pour le compte de la même entreprise**. L'entreprise et le Volontaire doivent demander par écrit à Business France, la prolongation du contrat, au minimum 1 mois avant la fin de mission prévue (hors délai d'obtention du visa). Les deux parties recevront un avenant au contrat initial modifiant la durée de mission.

D- Statut public du Volontaire

Les V.I.E sont placés, pendant toute la durée de leur mission, sous l'autorité du Ministère de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur et relèvent à cet égard des règles de droit public résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs au volontariat international.

Le Volontaire International affecté à l'étranger bénéficie, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son volontariat, d'une protection de l'Etat Français dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il n'y a aucun lien contractuel entre le V.I.E et l'entreprise. Le V.I.E n'est pas comptabilisé dans les effectifs de l'entreprise en France. Deux liens contractuels existent : le premier entre l'entreprise et Business France, le second entre le V.I.E et Business France. Le V.I.E ne perçoit pas de salaire, mais il bénéficie d'une indemnité forfaitaire d'entretien destinée à sa subsistance, à son équipement et à son logement.

¹ Selon les termes et modalités définies dans la loi n° 242-2000 sur le volontariat international du 14 mars 2000 et son décret d'application n° 1159-2000 du 20 novembre 2000, une mission de Volontariat International en Entreprise (V.I.E) est accomplie auprès d'une personne morale agréée, reconnue par une raison sociale, une adresse et un numéro SIRET. De ce fait, une mission V.I.E ne peut être réalisée qu'auprès d'une seule entité, la société contractante qui a été agréée. Ainsi il ne peut y avoir de changement de personne morale et/ou de numéro SIRET en cours de réalisation de mission. La seule exception à cette règle concerne la disparition de la personne morale et/ou du numéro de SIRET de la personne morale (cas de fusion, rachat, fermeture). S'agissant de l'établissement destinataire des factures liées à la mission V.I.E, sa dénomination sociale et son SIREN doivent, dans tous les cas, correspondre à ceux de l'entreprise signataire du contrat.

Business France en tant qu'organisme gestionnaire de la procédure V.I.E sous délégation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur, devra être consulté avant toutes démarches auprès des autorités du pays d'accueil, notamment fiscales.

Lorsque la législation locale impose des conditions spécifiques, celles-ci sont précisées dans la note pays adressée avec l'accusé réception de la demande d'affectation ainsi que dans l'avenant accompagnant à la fois le contrat Entreprise et la lettre d'engagement du Volontaire.

A noter : *Les stages à l'étranger, en cours ou en fin d'études, d'une durée minimale de 6 mois, peuvent être réalisés dans le cadre de la formule du volontariat international en entreprise.*

II - Procédure d'affectation

L'affectation est notifiée aux candidats par Business France. Elle est accompagnée d'informations relatives aux droits et obligations des Volontaires Internationaux et mentionne la nature des missions confiées à ceux-ci, ainsi que le mode de protection sociale. Les candidats retournent à Business France une lettre d'engagement revêtue de leur signature.

A- Documents et formalités obligatoires (avant la journée d'intégration)

- Pour certains pays, la présentation du visa et/ou permis de travail est obligatoire : une copie de ce document doit être adressée à Business France, par téléchargement sur l'espace personnel sous www.civiweb.com. Les frais de visa, compte tenu de leur caractère professionnel, sont à la charge de l'entreprise française. Cette prise en charge peut être soit directe par le règlement des frais par l'entreprise dès leur exigibilité, soit indirecte par le remboursement desdits frais au V.I.E sur son compte en France.
- Le V.I.E est soumis à un examen médical qui devra être effectué par un médecin agréé par L'ARS (<http://www.ars.sante.fr>) dans le mois qui précède son affectation. Il devra produire à Business France un certificat médical attestant de son aptitude physique pour l'accomplissement d'un volontariat international en entreprise. Lors de cet examen, il pourra demander au médecin des conseils en matière de prévention sanitaire relatifs à son/ses pays de mission. Santé : le V.I.E, avant sa prise de fonctions, doit être à jour des vaccinations nécessaires à l'accomplissement de son volontariat et devra prendre connaissance de l'état sanitaire de son pays d'affectation et des recommandations en découlant sur le site Conseil aux Voyageurs du Ministère des Affaires Etrangères (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>).

Le V.I.E a droit à la prise en charge, par l'entreprise du billet aller (départ en mission) et retour (fin de mission), ainsi qu'à la prise en charge de ses frais de transport de bagages non accompagnés, à concurrence de 150 kg par trajet, entre son domicile et son lieu d'affectation.

L'entreprise devra confirmer à Business France les modalités de prise en charge de ces frais de transport. L'entreprise contractante aura le choix entre :

- rembourser directement au V.I.E après présentation de plusieurs devis validés par l'entité française, ses frais de transport de bagages non accompagnés, à hauteur de 150 kg par trajet (sur la base du fret aérien), au vu des factures qu'il présentera (cf. chap. II - C) ;
- demander à Business France, dès l'établissement du contrat, d'assurer la commande du titre de transport aller et/ou le versement au V.I.E d'un forfait pour le transport des bagages au départ de France, évalué en fonction du pays et de la ville d'affectation. La moitié du forfait sera versée au V.I.E lors du premier mois d'affectation et l'autre moitié un mois avant la date de fin de mission.

Le choix de l'entreprise sera confirmé dans la lettre d'engagement du V.I.E.

En fin de mission, l'entreprise s'engage à prendre en charge le titre de transport du V.I.E sous réserve d'un retour dans son pays de résidence au plus tard dans les 3 mois suivant sa date de fin de mission. En cas d'embauche du V.I.E dans son pays d'affectation, le billet et le forfait bagages ne lui sont pas dus au retour.

Le V.I.E a également droit à la prise en charge de son voyage aller-retour, en train 2ème classe, pour participer à la réunion d'intégration organisée par Business France. Le remboursement de ces frais de transport sera effectué par l'entreprise sur présentation des titres de transport originaux. Si le V.I.E se rend en voiture à la journée d'intégration, il ne sera pas indemnisé.

B- Préparation de la mission

Le Volontaire est tenu d'assister à la réunion d'intégration organisée, à Paris², par Business France. Dans la mesure où l'affectation en tant que V.I.E est confirmée, le Volontaire est mis à la disposition de son entreprise à compter du 1er jour du mois d'affectation.

Tout V.I.E qui n'est pas en règle lors de la réunion d'intégration verra son affectation reportée au mois suivant. En cas de report de l'affectation, l'entreprise et le Volontaire reçoivent un avenant au contrat qui modifie le mois de démarrage.

Le volontariat débute au plus tard le jour du vingt-neuvième anniversaire du Volontaire.

La durée du volontariat est décomptée à partir du premier jour du mois d'affectation.

C- Mise en route

Le V.I.E doit rejoindre son lieu d'affectation :

- 1) par voie aérienne la plus directe et la plus économique ;
- 2) par voie ferrée, terrestre ou maritime à des coûts n'excédant pas celui de la voie aérienne définie ci-dessus ;
- 3) A titre exceptionnel, pour les V.I.E affectés dans l'UE, la Suisse et au Maghreb, par véhicule personnel, moyennant la signature par le Volontaire d'une décharge exonérant Business France et l'entreprise d'accueil de toute responsabilité en cas d'incident pouvant survenir sur le trajet. Le Volontaire devra, dans ce cas, fournir à Business France, préalablement à son départ, une copie du contrat d'assurance du véhicule utilisé. Le Volontaire devra informer, au préalable, l'entreprise de l'utilisation d'un véhicule personnel ; celle-ci lui communiquera les règles applicables au remboursement des frais avancés (le versement du forfait bagages n'est pas prévu avec ce moyen de transport).

D- Affectation sur place

Lorsque le candidat réside depuis plus de 2 mois dans le pays de mission, l'affectation peut avoir lieu, à titre exceptionnel, sur place. L'autorisation d'affecter sur place est donnée par Business France sur présentation de justificatifs.

Dans ce cas, une réunion d'intégration obligatoire aura lieu au Bureau Business France ou au Service économique. Business France transmet à cette dernière un dossier, comprenant un certificat médical à remplir. Ce certificat doit être rempli lors de la visite médicale à effectuer dans les 10 jours avant le mois d'affectation auprès d'un médecin agréé par l'Ambassade.

Le V.I.E retourne le certificat médical à Business France.

Pour les V.I.E affectés dans un pays sans Bureau Business France ou Service Economique, l'intégration sur place ne peut pas être envisagée. Dans ce cas, l'entreprise doit obligatoirement prendre en charge le déplacement aller-retour du jeune à Paris (au plus tard 2 mois après la date d'affectation).

Le V.I.E devra être en règle avec les autorités locales s'agissant du visa/permis de travail ou toute autre formalité requise dans le cadre de la mission du V.I.E. Une copie de ces documents devra être adressée à Business France, **via téléchargement sur l'espace personnel du jeune sous www.civiweb.com.**

A noter : Lorsqu'un V.I.E est affecté sur place, de ce fait, le billet et le forfait bagages ne lui sont pas dus à l'aller.

² Pour les V.I.E basés dans les départements français outre-mer, des journées d'intégration peuvent être organisées à St Denis de la Réunion et à Pointe à Pitre.

III - Droits et obligations du Volontaire – Déroulement de la mission

A- Droits et obligations du Volontaire

Le Volontariat International est une activité à temps plein. Le Volontaire consacre l'intégralité de son activité aux tâches qui lui sont confiées. Le Volontariat International en Entreprise est incompatible avec une activité rémunérée publique ou privée. Seules sont autorisées les productions d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ainsi que, sous réserve de l'accord de l'entreprise auprès de laquelle est accompli le Volontariat International en Entreprise, les activités d'enseignement.

Le Volontaire International est soumis aux règles du service de l'entité française auprès duquel il accomplit son volontariat. **Il est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance** dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Il est tenu également aux **obligations de convenance et de réserve** inhérentes à ses occupations, notamment, lorsqu'il est affecté à l'étranger, à l'égard de l'Etat de séjour. Il est tenu aux obligations professionnelles imposées aux Français exerçant une activité de même nature dans l'Etat de séjour.

B- Arrivée dans le pays de mission – Prise de fonction

Quel que soit son lieu d'affectation, à son arrivée le V.I.E doit prendre obligatoirement contact avec le Bureau Business France ou le Service économique. Il doit leur transmettre ses coordonnées dans les quinze jours qui suivent sa prise de fonction **en remplissant en ligne une fiche de renseignements disponible sur le site du CIVI www.civiweb.com dans son espace personnel**. Tout manquement à cette obligation donnera lieu à la suspension immédiate du versement de l'indemnité forfaitaire du V.I.E à compter du deuxième mois d'affectation.

Par ailleurs, lors d'un changement de lieu de résidence, le V.I.E doit aviser le Bureau Business France ou le Service économique et Business France de ses nouvelles coordonnées personnelles et professionnelles.

Le Volontaire est **placé sous la tutelle administrative** du Directeur Pays Business France (sous délégation du Chef de la mission diplomatique française ayant compétence sur le pays) ou du Service économique ayant compétence pour le pays d'affectation.

Sauf motif légitime apprécié par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur, le Volontaire International qui ne se présente pas dans l'entité française à la date fixée est réputé avoir renoncé à son volontariat international en entreprise.

Les Bureaux Business France ou le Service économique informent Business France des arrivées.

Dans le premier mois qui suit sa prise de fonction, le V.I.E adresse à Business France et au Bureau Business France ou au Service économique un rapport d'installation, à compléter en ligne sur le site du CIVI www.civiweb.com dans son espace personnel. A la lecture de celui-ci, si Business France estime qu'une action corrective sur place est nécessaire, elle peut solliciter le Bureau Business France ou le Service économique.

C- Indemnités forfaitaires d'entretien (IFE)

Dans le cadre du Volontariat International en Entreprise, le versement d'une indemnité forfaitaire est fixé à l'article 12 de la loi N° 2000-242 du 14 mars 2000 et aux articles 18 à 22, 44,46 et 47 du décret portant application des diverses dispositions du volontariat international en entreprise. Cette indemnité est exclusive de toute autre rémunération.

L'indemnité forfaitaire du V.I.E affecté est composée :

- d'un élément commun identique pour tous les Volontaires Internationaux, qu'il soit en France ou à l'étranger ;
- d'un élément lié au pays d'affectation (élément géographique), déterminé par arrêté trimestriel du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre délégué au Budget, variable à la hausse comme à la baisse. L'élément géographique applicable est déterminé en fonction de la localisation de la structure locale d'accueil. L'élément géographique est recalculé une fois par an par Business France avec une mise en place au 1er janvier. Toutes les autres évolutions annuelles, notamment celles relatives à l'évolution de l'euro par rapport aux monnaies locales, relèvent de la compétence exclusive du Ministère des Affaires étrangères. Business France ne participant pas à ces barèmes ne peut que l'appliquer.

Le barème en vigueur est consultable sur le site www.civiweb.com - espace « Le VI / Rémunération ».

Les positions dans lesquelles les V.I.E perçoivent cette indemnité à taux plein sont :

- la présence au poste,
- les congés annuels et exceptionnels, pris hors du territoire français, les congés ou missions en France d'une durée inférieure ou égale à 7 jours,
- les congés de maladie, de maternité ou d'adoption pris hors du territoire métropolitain.

Les positions dans lesquelles les V.I.E perçoivent cette indemnité à taux réduit au prorata temporis sont :

- les missions effectuées sur le territoire français de plus de 7 jours consécutifs, que ce soit avant l'arrivée dans le pays d'affectation ou en cours de mission : 100% de l'élément commun et 100 % de l'élément géographique le plus faible de la « zone Euro », ³
- les congés de plus de 7 jours consécutifs pris sur le territoire français : 100% de l'élément commun et 100 % de l'élément géographique le plus faible de « zone Euro »,
- les congés de maladie, de maternité ou d'adoption pris sur le territoire métropolitain : 100% de l'élément commun, et 50% de l'élément géographique lié au pays d'affectation.

Lorsque le coût du logement est pris en charge (totalement ou partiellement) par l'entreprise, **l'élément géographique subit un abattement de 20%**. Cette mesure ne s'applique pas en cas d'affectation dans le pays de résidence principale du V.I.E. Si le V.I.E subit un abattement de 20% sur ses indemnités géographiques, il perçoit en revanche l'intégralité de l'indemnité France lors de ces déplacements de plus de 7 jours en métropole.

Lorsque le V.I.E est affecté dans l'Etat où il a sa résidence principale, l'élément géographique qu'il perçoit est fixé à 15 % du montant total de l'élément géographique afférent à cet Etat.

L'appréciation de la notion de résidence principale s'entend d'une résidence dans le pays d'affectation au cours des six derniers mois avant le commencement de la mission V.I.E. Business France sera amené à demander si nécessaire les justificatifs afférents.

³ Dans le cas de congés ou de missions en France de plus de 7 jours, les V.I.E perçoivent 100% de l'élément commun et 100% de l'élément géographique le plus faible de la « zone Euro » dès le premier jour.

Tout manquement du V.I.E à l'obligation de transmettre ses coordonnées au Bureau Business France ou au Service économique, dans les quinze jours qui suivent son arrivée dans le pays d'affectation, donnera lieu à la suspension immédiate du versement de son indemnité forfaitaire à compter du deuxième mois d'affectation.

Le versement de l'indemnité forfaitaire au Volontaire sur son compte en France est effectué par Business France chaque fin de mois, si possible au plus tard le 28. Ce versement couvre la totalité du mois concerné.

(Cf. www.civiweb.com /Votre espace perso/Indemnités (exemples de calcul d'indemnités).

En cas de soumission à l'impôt sur les revenus ou d'imposition liée à l'occupation d'un logement, ce coût sera mis à la charge de l'entreprise locale d'accueil.

D- Déclaration fiscale du Volontaire

Le V.I.E peut exercer une option en vue de son rattachement au foyer fiscal de ses parents.

Pour ce faire, il devra :

- soit être âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année de référence,
- soit être âgé de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année de référence s'il justifie de la poursuite de ses études.

En dehors de ces deux cas, le V.I.E devra souscrire sa propre déclaration.

I) Exonération de l'indemnité versée au titre du volontariat

Aux termes de l'article L 122-12 du code du service national, l'indemnité versée au V.I.E au titre de l'accomplissement de son volontariat international en entreprise est exonérée en France de l'impôt sur le revenu, et exclue de l'assiette de la CSG et de la CRDS. **Toutefois, le V.I.E doit souscrire une déclaration d'impôts en France.**

Comment obtenir le formulaire de déclaration d'impôts ?

Deux cas possibles :

1 : Le V.I.E a déjà souscrit une déclaration d'impôts au titre de revenus perçus antérieurement :

L'administration fiscale lui adresse automatiquement un formulaire de déclaration pré rempli avec son numéro fiscal.

2 : Le V.I.E n'a jamais souscrit de déclaration fiscale en France :

Le V.I.E se procure le formulaire auprès du Centre des Impôts dont il relève ou sur le site internet www.impots.gouv.fr.

N.B. : Pour pouvoir effectuer une déclaration sur Internet, le V.I.E doit déjà avoir rempli au moins une fois une déclaration d'impôts ayant généré un numéro de contribuable ou s'il a au moins 22 ans et qu'il a reçu un document émanant des impôts l'informant de la possibilité de déclarer par internet.

Lorsque la déclaration est effectuée en ligne, aucun justificatif n'est à envoyer. Dès lors, le V.I.E mentionne l'existence de l'attestation sur l'honneur dans l'encadré « autres renseignements » et la communiquera par la suite si le Service des impôts en fait la demande.

II) Déclaration des « revenus » perçus en tant que V.I.E

Comment remplir la déclaration d'impôts ?

Trois situations fiscales existent :

A - Au cours de l'année fiscale concernée, le V.I.E n'a pas perçu d'autres revenus que ses indemnités au titre du volontariat :

Le V.I.E déclare « 0 » au titre de ses indemnités de V.I.E et joint à sa déclaration une attestation sur l'honneur manuscrite sur papier libre dans laquelle il précise qu'il effectue une mission en tant que Volontaire International en Entreprise (V.I.E), en indiquant la période et en rappelant l'article L. 122-12 du code du Service National ainsi rédigé : "L'accomplissement du Volontariat International en Entreprise ouvre droit, à l'exclusion de toute rémunération, à une indemnité mensuelle, exonérée de l'impôt sur le revenu et exclue de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.".

Dans cette hypothèse, le V.I.E pourra, le cas échéant, demander une attestation de non-imposition auprès du centre des Impôts dont il relève.

B - Au cours de l'année fiscale concernée, le V.I.E a reçu ses indemnités au titre du volontariat, a perçu des revenus salariés de source française (avant ou après sa mission V.I.E) et/ou a perçu, au cours de l'année fiscale concernée, des revenus de source française, autres que salariés :

Le V.I.E déclare :

- « 0 » au titre de ses indemnités de V.I.E et joint une attestation sur l'honneur (cf. supra),
- Ses revenus salariés de source française,
- Ses revenus provenant de biens ou de droits localisés en France, par exemple revenus d'immeuble, de valeurs mobilières (CGI, art. 164 B-I-a à 164 B-II) ...
- Ses revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France, par exemple droits d'auteur (CGI, art. 164 B-II-a à 164 B-II-c).

C - Au cours de l'année fiscale concernée, le V.I.E a reçu ses indemnités au titre du volontariat sur une partie de l'année et des revenus de source étrangère pour le reste de l'année considérée :

Le V.I.E déclare en France les indemnités perçues (cf. supra) pour les mois de l'année considérée.

Pour les revenus de source étrangère perçus au cours des mois restants de l'année considérée et perçus postérieurement à son volontariat, il s'adresse au Centre des impôts dont il dépend en France pour connaître ses nouvelles obligations fiscales (notamment, déclaratives).

Attention ! A l'issue de sa mission, le Volontaire change de statut ; qu'il revienne en France ou qu'il reste à l'étranger, il est invité à se rapprocher du Centre des impôts dont il relève en France pour connaître ses nouvelles obligations fiscales.

L'accomplissement d'un V.I.E ne permet pas de bénéficier du dispositif de la prime pour l'emploi dans la mesure où il perçoit des indemnités exonérées d'impôts, de cotisations et de charges sociales.

E- Logement

Le logement du V.I.E devra obligatoirement être situé dans son pays d'affectation.

Dans certains pays, la fourniture du logement est obligatoire. Dans ce cas, la prise en charge du logement par l'entreprise doit s'effectuer en totalité et en nature.

Dans les pays où la fourniture du logement n'est pas obligatoire, l'entreprise pourra décider de prendre en charge partiellement ou totalement, en nature ou en espèces, la fourniture du logement du Volontaire dans les conditions ci-après.

En cas de fourniture du logement en nature par l'entreprise, le logement devra présenter les qualités nécessaires en termes de sécurité et de salubrité pour le Volontaire.

Lorsque la fourniture du logement sera prise en charge en totalité ou partiellement, par l'entreprise, l'indemnité géographique versée au Volontaire subira un abattement de 20% sauf en cas d'affectation du V.I.E dans son pays de résidence principale. Dans la mesure où la prise en charge du logement est rendue obligatoire, l'indemnité de tous les V.I.E, quel que soit le contexte ou la spécificité de la mission, subira cet abattement de 20%.

La prise en charge en espèces du logement devra impérativement respecter les deux limites suivantes :

- la participation devra correspondre au prix du marché locatif dans le pays considéré et,
- la participation devra **au minimum** représenter le montant correspondant à l'abattement de 20% pratiqué sur l'indemnité géographique et **au maximum** être égale au montant de l'indemnité géographique mensuelle. Ce plafond devra être réaliste au regard du prix du marché locatif. Le Bureau Business France ou le Service économique du pays d'accueil du V.I.E pourra fournir un premier niveau d'information (prix moyen d'un logement) sur ce sujet.

La participation aux frais de logement du V.I.E devra, en tout état de cause, être effectuée directement par l'entreprise en France.

S'il s'avérait que ces limites n'étaient pas respectées, le Volontaire et l'entreprise pourraient s'exposer à une remise en cause de l'exonération fiscale dont le Volontaire bénéficie en France sur ses indemnités mensuelles telle que prévue par la Loi n°242-2000 du 14 mars 2000.

F- Cas particulier des séjours en France

Entre la date de début de volontariat et la prise de fonction dans le pays d'affectation, les V.I.E percevront l'élément géographique le plus faible de la « zone Euro » durant cette période.

Les missions et les congés en France devront faire l'objet d'une déclaration écrite du V.I.E via son espace personnel sur www.civiweb.com, précisant les dates et heures d'arrivée et de départ de France, et seront décomptées sur le temps de séjour autorisé en France, soit un maximum de 165 jours par période de 12 mois (congés et missions professionnelles compris). Le calcul est fait prorata temporis de la durée totale de la mission.

Tout séjour en France pour missions professionnelles et/ou congés de plus de 7 jours fera l'objet d'une modification, pour cette période, du niveau de l'indemnité géographique versée au Volontaire. L'élément géographique appliqué à ces périodes sera le plus faible de la zone « Euro ». Cette mesure résulte de considérations fiscales et sociales. Si elle n'était pas respectée, les autorités fiscales françaises seraient en droit de remettre en cause l'exonération fiscale attachée aux indemnités mensuelles des V.I.E en France.

Si le séjour en France est entrecoupé de déplacements à l'étranger, le Volontaire devra justifier auprès de Business France (finances.vie@businessfrance.fr) des nuitées passées à l'étranger afin que le taux France ne soit pas appliqué.

G- Missions professionnelles – Congés

Les déplacements hors du pays d'affectation, quelle que soit leur nature (congrés ou missions professionnelles) et quelle que soit l'entité française, doivent être préalablement autorisés par le Directeur du Bureau Business France ou du Service économique ayant compétence pour le pays d'affectation.

Ce dernier peut être amené à refuser le déplacement si la situation sanitaire ou de sécurité du pays de destination le justifie. Ainsi, après avoir obtenu l'accord du responsable local de sa structure locale d'accueil, le V.I.E devra adresser cette demande de déplacement via son espace personnel sur www.civiweb.com en précisant le pays de destination et les dates exactes de son déplacement.

Par ailleurs, tous les déplacements dans les zones dites « rouges » définies par le Centre de Crise du Ministère des Affaires Étrangères sont strictement interdits aux V.I.E

(<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>).

Tout manquement aux procédures de sécurité pourra constituer un motif d'interruption anticipée de mission pour faute grave.

L'Espace Economique Européen (Union Européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) étant considéré comme une zone d'affectation unifiée, les V.I.E en poste dans l'un des pays de cet espace n'ont pas à demander d'autorisation au coup par coup pour se rendre en mission ou en congés dans un autre pays du même espace **(à l'exception de tout déplacement en France) mais ont l'obligation d'en informer le Directeur Pays du Bureau Business France ou du Service économique. A cet effet, au moment de leur affectation, une autorisation permanente de déplacement dans cet espace leur sera attribuée par le Directeur Pays du Bureau Business France ou du Service économique du pays d'affectation.**

La structure d'accueil locale tient en permanence à la disposition du Bureau Business France, du Service économique et de Business France un état des déplacements ainsi qu'un état des congés du V.I.E.

➤ Missions professionnelles

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les V.I.E peuvent être envoyés, par leur entité française, en mission dans leur pays d'affectation ou hors de celui-ci.

La durée des missions professionnelles effectuées hors du pays d'affectation, et hors de France, ne peut excéder 10 jours par mois, cumulables sur deux mois sauf en Europe. En cas de dépassement, Business France doit donner son accord.

Les V.I.E affectés dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ainsi qu'en Suisse et les V.I.E régionaux peuvent circuler sans limitation en nombre de missions professionnelles sur l'ensemble de leur zone d'affectation pour une durée maximale de 2 mois par déplacement, après information préalable du Directeur du Bureau Business France ou du Service économique ayant compétence dans le pays d'affectation.

V.I.E régional :

La procédure offre aux entreprises, la possibilité d'introduire une demande d'affectation pour mener des actions de prospection ou de suivi de marchés sur plusieurs pays d'une zone géographique (8 au maximum, soit le pays d'affectation et 7 autres pays) avec un même V.I.E.

Tout déplacement du V.I.E (qu'il soit classique ou régional) en dehors de la zone de l'Espace économique européen doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de sortie du territoire auprès du Bureau Business France ou du Service économique compétent, via son espace personnel sur www.civiweb.com.

Le Volontaire a droit à la prise en charge des déplacements occasionnés par le service et des frais y afférant. L'entité française avance ou rembourse les frais sur présentation de facture.

Il convient de souligner qu'un V.I.E peut être appelé à utiliser un véhicule société dans son pays d'affectation. Une distinction doit être faite entre **véhicule de fonction** (réservé aux membres du personnel d'une entreprise car utilisable tous les jours / WE et vacances incluses) et **véhicule de service** (utilisable par toute personne de l'entreprise – dont préposé tels que **les V.I.E** – mais uniquement aux jours et horaires de travail, c'est-à-dire qu'ils ne devront pas être utilisés pendant les week-ends et congés).

Par ailleurs, un véhicule de fonction pourra être considéré comme un avantage en nature, alors que ce n'est pas le cas d'un véhicule de service.

Concernant l'assurance dudit véhicule, la protection sociale prévue pour le V.I.E et contractée par Business France auprès d'un cabinet d'assurance privé **ne contient pas d'assurance pour la conduite de véhicules à moteur au profit des V.I.E.**

➤ Congés

Les séjours pour congé sur le territoire français doivent faire l'objet d'une déclaration du V.I.E via son espace personnel sur www.cjviweb.com.

La gestion des congés (annuels, exceptionnels, de maladie, de maternité ou d'adoption) est assurée directement par l'entreprise d'accueil. Celle-ci tient en permanence un état des congés à la disposition du Bureau Business France ou du Service économique et de Business France en France.

Tout V.I.E a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demie ouvrés par mois de mission effectué. Le V.I.E ne peut bénéficier de congé par anticipation, sauf en cas de fermeture annuelle de la structure d'accueil.

Le V.I.E disposera de jours fériés dans les conditions suivantes :

Le Volontaire aura droit à un minimum de 4 jours fériés par année de Volontariat International.

Ces jours fériés devront être déterminés en accord avec l'entreprise d'accueil et les usages du pays dans lequel le V.I.E est affecté.

Au-delà de ces quatre jours fériés, l'entreprise pourra, si elle le souhaite, faire bénéficier le Volontaire international des mêmes ou de certains jours fériés qu'elle accorde à son personnel local. Dans ce cas, ces jours seront considérés comme des jours fériés supplémentaires à son bénéfice.

Si l'entreprise n'émettait pas ce souhait, le Volontaire International devra prendre sur ses congés annuels les jours chômés tels que fixés par l'entreprise pour son personnel local.

Les congés annuels pourront être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin de volontariat. Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de Business France après avis du responsable de l'entreprise en France.

L'article 4 du décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 prévoit que des congés exceptionnels pour événements familiaux peuvent être accordés dans les cas suivants :

- naissance ou adoption d'un enfant ;
- mariage du Volontaire International ;
- décès du conjoint ou d'un enfant du Volontaire ;
- décès d'un parent du Volontaire (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère et sœur).

La survenance de l'un de ces événements ouvrira droit à :

A minima⁴:

- 4 jours minimum pour le mariage (également applicable en cas de pacte civil de solidarité);
- 3 jours minimum pour une naissance ou une adoption ;
- 2 jours minimum pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;
- 1 jour minimum pour le décès d'un parent ;

A maxima :

- 10 jours de congés (pour chacun des événements cités),

La structure locale d'accueil disposera d'une marge de manœuvre entre le minimum légal indiqué et le maximum réglementaire susvisé.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

H- Changement de pays d'affectation en cours de mission

L'affectation du V.I.E peut être modifiée, à titre exceptionnel, au cours de la période de volontariat international. L'entreprise, avec l'accord du Volontaire International, en fait la demande à Business France avec un préavis d'au moins un mois (hors délai d'obtention du visa) : une demande de transfert doit être déposée. Business France entame la procédure d'instruction.

Si le transfert est accepté, le Volontaire aura droit à la prise en charge de ses frais de voyage ainsi que des frais de transport de ses effets personnels dans la limite de 150 Kg de bagages non accompagnés. Ces dépenses seront prises en charge par l'entité française.

S'agissant du trajet retour dans son pays d'origine, si l'entité française avait opté, lors de la mise en place du contrat, pour le versement du forfait bagages, le forfait bagages retour est recalculé à partir du dernier pays d'affectation du V.I.E.

I- Interruption de la mission

Business France peut mettre fin à la mission du Volontaire dans les cas suivants :

- **force majeure⁵**,
- **violation** par l'entreprise des clauses de la convention signée avec Business France (article 2 du décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000),
- **faute grave⁶**. La cessation anticipée du volontariat international en entreprise est prononcée par le Ministre compétent une fois que le V.I.E aura été en mesure de présenter sa défense par écrit,

⁴ Les minima indiqués font référence à la législation française en la matière.

⁵ La "force majeure" est la circonstance exceptionnelle étrangère à celui qui la subit et qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier. Cet événement doit être imprévisible, irrésistible et extérieur. Sa survenance entraîne des conséquences dans le domaine de la responsabilité civile.

La force majeure est un événement qui naît traditionnellement de trois conditions cumulatives :

1. **L'extériorité** qui s'apprécie par rapport à l'auteur ou à la chose à l'origine du préjudice.
2. **L'irrésistibilité** Il ne peut s'agir d'un empêchement ou d'une petite difficulté. L'appréciation factuelle est soumise à un haut degré d'exigence afin de ne retenir que les événements véritablement insurmontables. On citera notamment les catastrophes naturelles (tremblement de terre, tempête, éruption, etc.) et les événements politiques (révolution, coup d'état, guerre, embargo, etc.). Ce concept est toutefois évolutif.
3. **L'imprévisibilité** se dit de l'événement que l'on ne peut pas prévoir. Si l'on parvient à prédire la survenance de la catastrophe, celle-ci ne pourra être un cas de force majeure.

⁶ Au sens du droit civil, la faute est l'attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels. En droit du travail, la « faute grave » est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise et ce même pendant la durée du préavis. La qualification des faits reprochés en faute grave prive le salarié de son droit au bénéfice du préavis. S'agissant de la relation entre le Volontaire et l'entreprise qui l'accueille (ou l'entreprise qui le missionne), le droit du travail ne trouve pas à s'appliquer. Toutefois, en matière de faute grave, on peut retenir la notion applicable en droit du travail ainsi que les conséquences qui en découlent. La loi n° 2000-242 se rapporte à cette solution puisqu'elle édicte que le Volontaire devra rembourser les frais d'indemnités et de transports avancés par l'entreprise pour sa mission.

- dans l'**intérêt du service** ou **de l'activité** agréée⁷, sur présentation des justificatifs nécessaires et après respect d'un délai d'un mois par l'entité française,
- à la **demande conjointe** du V.I.E et de l'entité française,
- sur **demande du Volontaire** et avec un préavis de trois mois, Business France peut mettre fin au volontariat pour permettre au demandeur **d'occuper une activité professionnelle**. Elle est subordonnée à la production, par le V.I.E, d'un document justifiant de la réalité de l'activité professionnelle.

Le délai de prévenance débute à compter de la validation par Business France du motif.

Gestion des interruptions et notification

L'entreprise ou le Volontaire International adresse, par écrit, à Business France, la demande d'interruption anticipée avec les pièces justificatives, en s'assurant que l'autre partie concernée (entreprise ou Volontaire) en soit informée. Après consultation du Bureau Business France ou du Service économique, Business France prend une décision quant à l'interruption.

Le V.I.E doit, sauf si les circonstances particulières le justifient, continuer sa mission tant que Business France n'a pas arrêté de décision.

La cessation anticipée du volontariat international en entreprise est notifiée par Business France au V.I.E et à l'entreprise.

A noter : une procédure de règlement des différends est applicable aux cas de contestations engendrés par une interruption anticipée de la mission du Volontaire. Elle figure en annexe du présent guide.

Pénalités en cas de fautes graves ou de cessation anticipée hors règlement

Lorsque la cessation anticipée du volontariat international en entreprise intervient en cas de faute grave ou sur une demande du Volontaire formulée en dehors des conditions prévues ci-dessus, le remboursement des frais occasionnés par le volontariat international en entreprise est demandé au V.I.E.

Ces frais comprennent les frais de voyage, de transport des bagages et de formation ainsi que, le cas échéant, le montant de l'avance et des indemnités indûment versées au titre de périodes de préavis non effectuées.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce extérieur peut toutefois, à titre exceptionnel et sur demande justifiée, dispenser l'intéressé de tout ou partie de ce remboursement.

A noter : en cas de rupture anticipée à l'initiative du Volontaire dans les 6 mois à compter du commencement de son affectation, l'avance faite au V.I.E le premier mois de mission deviendra immédiatement exigible et donc remboursée par le V.I.E.

⁷ Ces « raisons de services » ne font pas l'objet d'une définition précise dans la législation. Elles peuvent donc s'entendre de difficultés que l'entreprise qui accueille le Volontaire rencontre (engendrant par exemple la suppression du poste de ce dernier) de même que de l'incapacité du Volontaire à remplir la mission pour laquelle il a été affecté. La notion de « raisons de service » est très large, il impliquera donc que son invocation par l'entreprise soit dûment motivée pour pouvoir rompre le contrat. Cette exigence permet d'assurer aux Volontaires une sécurité juridique plus importante.

IV - Couverture sociale

A- Protection sociale

Business France assure, pour le compte des entreprises, au Volontaire et à ses ayants droit sous réserve des engagements européens et internationaux de la France et des dispositions de l'article L. 122-7, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles, d'un niveau au moins égal à celui prévu au § 1 de l'article L. 122-14.

A ce titre, elle souscrit un contrat d'assurances groupe.

Elle assure, en outre, le bénéfice d'une couverture complémentaire pour les risques précités, notamment en cas d'hospitalisation ainsi que pour les risques d'évacuation sanitaire, de rapatriement sanitaire et de rapatriement de corps.

Le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-12 est maintenu durant la période de volontariat au profit du Volontaire en cas de congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service.

Les garanties du contrat concernent : les frais de santé, l'assistance rapatriement, la prévoyance, les risques spéciaux et la responsabilité civile.

Un guide présentant l'ensemble de la couverture sociale des V.I.E et de leurs ayants droit est adressé aux Volontaires, avant le démarrage de leur mission, par le cabinet auprès duquel Business France a souscrit un contrat d'assurance groupe pour l'ensemble des V.I.E.

À noter : *l'accompagnant doit être déclaré au cabinet d'assurance avant le départ en mission du V.I.E pour être pris en charge en qualité d'ayant droit, sous réserve de la transmission des documents officiels requis par le V.I.E. De plus, eu égard aux engagements internationaux et européens de la France, l'ayant droit du V.I.E (tel que défini par le Code de la Sécurité Sociale), qui accompagne ce dernier dans le pays de mission, ne devra pas exercer d'activité salariée ni être ressortissant du pays dans lequel le V.I.E exerce sa mission, pour pouvoir bénéficier de la protection sociale mise en place par Business France. Par conséquent, la prise en charge de l'accompagnant doit être systématiquement confirmée par le cabinet d'assurances en charge de la protection sociale des V.I.E.*

B- Soins médicaux

Le maintien en bonne condition physique des V.I.E nécessite que les entreprises d'accueil veillent à ce que les intéressés suivent les règles d'hygiène et de prophylaxie indispensables dans leur pays d'affectation en leur apportant l'aide nécessaire en cas de besoin.

Les Volontaires doivent, avant leur affectation, subir un examen médical auprès de médecins agréés par l'ARS (<http://www.ars.sante.fr>). Dans le cadre de cette visite un contrôle des vaccinations obligatoires est réalisé.

➤ **Frais médicaux courants**

Le remboursement des frais médicaux courants fait l'objet de mesures d'application mentionnées dans le « Guide pratique de votre assurance internationale » transmis au V.I.E avant son départ et consultable sur le site Internet www.april-international.com et sur le site www.civiweb.com.

➤ **Frais d'hospitalisation et rapatriement**

Le remboursement ou la prise en charge des frais d'hospitalisation ou du rapatriement fait l'objet de mesures d'application mentionnées dans le « Guide pratique de votre assurance internationale » transmis au V.I.E avant son départ et consultable sur le site Internet www.april-international.com.

En cas d'hospitalisation, le V.I.E et l'entreprise d'accueil doivent en informer Business France dans les plus brefs délais.

Pour toute demande de prise en charge hospitalière, le V.I.E doit contacter APRIL aux numéros suivants :

- En cas d'hospitalisation aux Etats-Unis et au Canada : +1 866 299 2900
- En cas d'hospitalisation dans un pays d'Amérique Latine : +1 305 381 6977
- En cas d'hospitalisation dans un pays zone Asie-Pacifique : +66 2022 9180
- En cas d'hospitalisation dans tout autre pays (Moyen-Orient, Afrique, Europe) : +33 1 73 04 64 25

Concernant la garantie assistance rapatriement, le V.I.E peut contacter le numéro d'urgence suivant en précisant le numéro de protocole 921275 :

- MONDIAL ASSISTANCE : +33 (0)1 42 99 82 45

C- Congés maladie – maternité – adoption

En cas de maladie dûment constatée et le plaçant dans l'impossibilité d'exercer sa mission, le V.I.E a droit au cours de sa mission à des congés pour cause de maladie de 30 jours maximum pour une période de 6 mois consécutifs. Le calcul de ces 30 jours s'effectue en jours calendaires.

À noter : toute journée d'absence pour maladie doit être justifiée, sinon l'entreprise pourra la décompter des congés. Toute absence non justifiée peut constituer une faute grave et donc conduire à une interruption anticipée de mission.

Lorsque les V.I.E sont en arrêt de travail ils ne doivent pas quitter le territoire où a été délivré cet arrêt, excepté s'ils possèdent une autorisation écrite du médecin qui a rédigé l'arrêt.

La marche à suivre pour l'envoi des documents médicaux est la suivante :

- à **BUSINESS FRANCE** : les originaux des arrêts de travail, du bulletin de situation (délivré à la sortie par le secrétariat de l'hôpital en cas d'hospitalisation). **Ces documents doivent dans un premier temps être envoyés dans les 48 heures à l'adresse email sécurisée : medical.vie@businessfrance.fr** avant envoi des originaux par courrier ;
- à **L'ENTREPRISE FRANÇAISE** : la copie des arrêts de travail adressés à Business France ;
- à **APRIL INTERNATIONAL CARE** : les factures des frais médicaux pour remboursement.

Dans le cas où, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, de maternité ou d'adoption (30 jours maximum pour une période de 6 mois consécutifs), le V.I.E se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, il est mis fin à son volontariat.

Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le V.I.E bénéficie d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail, qui ne peut dépasser la date de fin de volontariat.

La durée totale des congés de maladie, de maternité ou d'adoption ne peut dépasser la date de fin de volontariat.

Le V.I.E dispose d'un droit à un congé de maternité ou/et à un congé d'adoption d'une durée égale à celle prévue par le Code de la Sécurité sociale.

À noter : la demande d'un congé maternité doit, dès que le Volontaire a connaissance de son état et au plus tard au troisième mois de sa grossesse, faire l'objet, d'une déclaration écrite auprès de Business France (adresse email sécurisée : medical.vie@businessfrance.fr), d'April International Care, de la structure d'accueil et de l'entreprise en France. Cette déclaration devra être accompagnée d'un certificat médical (émanant d'un médecin agréé) attestant de l'état de grossesse.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, les V.I.E perçoivent une indemnité à taux réduit s'ils séjournent en France (cf. chap. III – C). Ils perçoivent l'intégralité de leur indemnité s'ils séjournent hors de France :

D- Accident du travail

Droits en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles

Par accident du travail, il faut entendre :

- les accidents survenus sur le lieu d'activité du V.I.E,
- sur le trajet normal aller et retour le plus direct entre le domicile en France et le lieu d'affectation lors :
 - ✓ du départ et retour de mission,⁸
 - ✓ entre le domicile du pays d'affectation et le lieu d'activité professionnelle du V.I.E,
 - ✓ à l'occasion d'un déplacement effectué pour accomplir une mission professionnelle ou des formalités administratives concernant le V.I.E.

Par maladie professionnelle, il faut entendre les maladies :

- qui sévissent à l'état endémique dans le pays d'affectation,
- contractées pendant une épidémie frappant le pays d'affectation,
- liées à son activité professionnelle.

⁸ Les trajets aller et retour seront couverts s'ils sont effectués entre les premier et dernier jour de la mission

En cas de survenance de l'un des deux événements, le V.I.E disposera d'un droit à un congé d'une durée égale à celle de l'incapacité issue de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle sans toutefois pouvoir dépasser la date de fin de son Volontariat.

Il bénéficiera pendant cette période d'incapacité, de son indemnité dans son intégralité.

Au terme de sa mission et s'il s'avérait que le V.I.E soit dans l'incapacité physique constatée de continuer ou reprendre une activité professionnelle, il pourrait bénéficier d'un soutien financier dont les modalités sont fixées au cas par cas.

Qui doit procéder à la déclaration d'accident du travail ?

La structure locale d'accueil du V.I.E devra établir et transmettre au Bureau Business France ou au Service économique compétant, ainsi qu'à Business France en France (adresse email sécurisée : medical.vie@businessfrance.fr) une déclaration d'accident.

Cette déclaration devra mentionner :

- les circonstances de l'accident du travail,
- la survenance de cet accident pendant le temps de la mission du V.I.E,
- les dommages corporels,
- les interventions prévues, ou à prévoir, engendrées.

Cette déclaration devra être effectuée sur papier libre.

Business France transmet ensuite cette déclaration au cabinet d'assurance.

E- Rapatriement médical - Évacuation d'urgence

➤ Rapatriement médical

Le V.I.E ou, en cas d'incapacité, la structure d'accueil doit informer sans délai le plateau médical de l'organisme d'assistance/rapatriement disponible 24h/24 et 7j/7 (MONDIAL ASSISTANCE : +33 (0)1 42 99 82 45) et informer le Bureau Business France ou le Service économique compétent.

Le médecin conseil de l'organisme est seul à pouvoir décider d'un éventuel rapatriement.

Un V.I.E ne peut décider de lui-même de se faire rapatrier.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

En cas de prise en charge par l'organisme d'assistance du rapatriement, le retour dans le pays d'affectation ou de survenance doit obligatoirement être autorisé par cet organisme. Le médecin traitant devra transmettre audit organisme un certificat de consolidation de l'état de santé du V.I.E. Si cette règle n'était pas respectée, les frais d'un nouveau rapatriement pour la même pathologie ne seraient pas pris en charge par ledit organisme.

➤ Évacuation d'urgence

Les évacuations d'urgence, fonction du contexte local (sécurité, risques sanitaires, etc.), sont toujours des opérations délicates à la réussite desquelles Business France attache la plus grande importance.

L'opportunité de mettre en place cette procédure d'évacuation est du seul ressort du Bureau Business France ou du Service économique compétent. Une fois la décision validée, le Bureau Business France ou le Service économique contactera par l'intermédiaire de Business France l'organisme d'assistance/rapatriement auquel sont affiliés les V.I.E.

Si le V.I.E peut être affecté en France ou dans un autre pays par son entité française pendant la durée de la crise survenue, cette période sera considérée comme travail effectif.

Si le V.I.E doit rentrer en France sans être affecté au sein de l'entité française, il sera considéré en congé.

Si les congés du V.I.E ne permettent pas son maintien sous statut V.I.E ou que les circonstances de l'évacuation d'urgence sont telles que Business France n'a pas de visibilité sur le rétablissement de la situation locale, Business France mettra fin de manière anticipée à la mission du V.I.E concerné. Le motif retenu sera alors la Force majeure (cf. chap. III – I).

Dans ce cas précis, de même qu'à tout moment de la mission, il est donc essentiel que tous les V.I.E puissent être localisés par le Bureau Business France ou le Service économique dont ils relèvent.

V – Fin de mission

La fin de mission intervient au terme prévu initialement ou par anticipation (cf. chap. III - I « Interruption de la mission »).

Afin de faciliter les démarches de fin de mission aux Volontaires, Business France adresse un livret retour à ces derniers par mail un mois avant la fin de leur volontariat.

A- Examen médical de fin de volontariat

En fin de volontariat international, le V.I.E est soumis à un examen médical de contrôle par le médecin agréé par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur (à savoir les médecins agréés par l'ARS (<http://www.ars.sante.fr>). L'intéressé doit remplir un certificat médical de fin de volontariat international en entreprise (adressé avec le livret retour).

- **En France**, l'examen médical de contrôle est effectué auprès d'un médecin agréé par l'ARS et sous convention avec le Ministère de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur. Le Volontaire transmet le certificat médical à Business France.
- **À l'étranger**, l'examen médical de contrôle est effectué auprès de médecins agréés par l'Ambassade. Le Volontaire transmet le certificat médical à Business France.

Cette visite médicale doit être effectuée dans les 8 jours qui précèdent la fin de sa mission.

Le Volontaire International devra adresser, au plus tard dans les deux mois suivant la date de fin de mission, l'original de la note d'honoraires du médecin pour remboursement au cabinet d'assurance qui le couvre pendant sa mission.

B- Rapport de fin de mission

En fin de séjour, chaque V.I.E, est tenu de remettre à Business France un rapport de fin de mission, en complétant le formulaire en ligne sur le site du CIVI www.civiweb.com dans son espace personnel.

C- Prolongation à titre personnel

Le Volontaire International qui souhaite prolonger à titre personnel son séjour dans son pays d'affectation au terme de son volontariat international conserve le bénéfice de la gratuité du voyage de retour et du transport de ses effets personnels dans la limite de 150 kg dans le délai de trois mois à compter de la date de fin de sa mission.

En cas d'embauche du V.I.E dans son pays d'affectation, le billet et le forfait bagages ne lui sont pas dus au retour.

A noter :

Cette prolongation du séjour pour des raisons personnelles n'entraîne cependant pas prolongation ni de la protection sociale, ni, le cas échéant, de l'hébergement offert par l'entreprise. Dès la date de fin du V.I.E, le Volontaire ne bénéficie plus de ces avantages.

D- Validation de la période de volontariat international

Certificat d'accomplissement du volontariat international

Un certificat d'accomplissement du volontariat international en entreprise est délivré au Volontaire par Business France à l'issue de sa période de volontariat dès lors que le Volontaire a effectué une mission de 6 mois minimum.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la remise, d'une part, du certificat médical de fin de volontariat et, d'autre part, du rapport de fin de mission.

Emploi d'Etat

Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du volontariat international. Ce temps effectif de volontariat est compté dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Diplômes / Titres professionnels

Le temps effectif de volontariat international est compté dans la durée d'expérience professionnelle requise pour le bénéfice de la validation des acquis professionnels en vue de la délivrance d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique ou d'un titre professionnel.

Retraite

Le temps du service accompli au titre du volontariat international, d'une durée au moins égale à six mois, est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à retraite dans le premier régime d'assurance vieillesse de base auquel le Volontaire est affilié à titre obligatoire postérieurement à son volontariat.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le temps du service, d'une durée au moins égale à six mois, accompli au titre du volontariat est pris en compte par le régime spécial de retraite auquel l'assuré est ultérieurement affilié.

Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale.

Décorations

Des décorations peuvent être attribuées pour reconnaître des actions d'éclat, des mérites éminents ou distingués et pour récompenser des actes méritoires ou des services rendus. Elles peuvent accompagner une citation. Leur attribution fait l'objet d'une publication officielle. Des témoignages de satisfaction et des félicitations peuvent sanctionner des actes ou travaux exceptionnels.

Allocations chômage

Le Volontaire International ne percevant pas un salaire mais des indemnités exonérées de charges sociales, il ne peut prétendre, à l'issue de son volontariat, au bénéfice de l'allocation chômage sauf si, il avait acquis des droits au titre d'une activité professionnelle antérieure à son V.I.E.

E- Club V.I.E

Ce Club a pour objet de créer une communauté dynamique pour tous ceux qui ont connu l'expérience V.I.E/V.I.A, mais aussi CSNE/CSNA et VSNE/VSNA. Il permettra d'assurer le suivi souhaité par les anciens Volontaires, et favorisera un parrainage entre anciens Volontaires et candidats au départ.

En plus de la parution régulière d'informations concernant le réseau d'anciens, le Club V.I.E vous permettra d'accéder trois mois avant la fin de votre mission à un certain nombre de services autour du thème de l'emploi et du recrutement.

VI - Adresses utiles

BUSINESS FRANCE - Direction V.I.E

Espace Gaymard - 2, place d'Arvieux - BP 60708

13572 MARSEILLE CEDEX 02

Tel : 04 96 17 26 50

Fax : 04 96 17 26 62

E-mail : vie@businessfrance.fr

CIVI (Centre d'Information sur le Volontariat International)

77, boulevard Saint-Jacques 75014 PARIS

Tel Azur : 0810 10 18 28

Fax : 01 40 73 30 51

E-mail : info@civiweb.com

Site Internet : www.civiweb.com

SERVICES ECONOMIQUES

La liste des Services Économiques avec leurs coordonnées peut être consultée sur le site :

www.tresor.economie.gouv.fr/Pays

BUREAUX BUSINESS FRANCE

La liste des Bureaux Business France avec leurs coordonnées peut être consultée sur le site :

www.businessfrance.fr

APRIL INTERNATIONAL CARE FRANCE (Couverture sociale des V.I.E)

Pour toute information relative à votre contrat :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 18h00 (8h30 à 17h30 le vendredi) – Heure de Paris

Tél : +33 (0)1 73 04 64 25 – Fax : +33 (0)1 73 02 93 90

Courriel : vi.expat@april-international.com

www.april-international.com

MONDIAL ASSISTANCE (assistance rapatriement)

24h/24 – 7j/7

Tél : +33 (0)1 42 99 82 45 – protocole 921275

ARS (Agence Régionale de Santé)

Pour obtenir la liste des médecins agréés proches de votre domicile

www.ars.sante.fr

ANNEXE 1 : Textes législatifs et réglementaires régissant le V.I.E

- Les articles L. 122-1 à L. 122-20 du Code du service national
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=F32F12FC4FD0F57F3959D8AC23D09D&D6.tpdjo03v_1?cidSectionTA=LEGISCTA000021960511&cidTexte=LEGITEXT000006071335&dateTexte=20120214
- Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=1F69D19EE6621A5E054E4B51A6B54F1B.tpdjo08v_3?cidTexte=LEGITEXT000005630202&dateTexte=20130308
- Décret n°2002-183 du 13 février 2002 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils et relatif à l'attribution d'une avance à certains volontaires civils affectés à l'étranger
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000403192&fastPos=1&fastReql=1161738&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- Décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000218785&fastPos=1&fastReql=1481986242&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- Arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000767030&fastPos=2&fastReql=1129265408&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- Arrêté du 30 novembre 2000 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000586868&fastPos=1&fastReql=1378412230&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- Arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005765595>
- Arrêté du 18 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019986175&fastPos=1&fastReql=1287868541&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

ANNEXE 2 : PROCEDURE APPLICABLE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS EN CAS DE CESSATION ANTICIPEE DU VOLONTARIAT

Une cessation anticipée de l'engagement du Volontaire pour un des motifs exposés dans la Loi n° 2000-242, article 8, soulève quelques fois des contestations de la part du Volontaire qui la subit.

Pour pallier aux abus que peuvent représenter la souplesse des notions telles que « la force majeure », « la faute grave » ou « les raisons de services », une procédure stricte doit être suivie lors de la survenance d'une de ces causes.

Business France prendra, à la suite de cette procédure de médiation, les mesures nécessaires à un règlement rapide de la situation.

a- Déclaration de la situation à Business France

L'entreprise utilisatrice de la formule V.I.E doit signaler le problème rencontré dans l'accomplissement de la mission à l'organisme gestionnaire (Business France), le plus rapidement possible.

Il est rappelé aux entreprises qu'elles ne peuvent, en tout état de cause, prendre unilatéralement des mesures de rétorsions envers le Volontaire en poste. Seule Business France, selon les termes du contrat qui lie l'Agence aux entreprises, peut prononcer la rupture de l'engagement du Volontaire ainsi que les conséquences qui en découlent.

Business France leur demandera au moment du signalement du problème, d'envoyer à son attention, par courriel ou par lettre, un exposé des raisons appuyant la demande de cessation anticipée du V.I.E. Chaque motif invoqué dans cet exposé devra être dûment motivé.

b- Application du principe du contradictoire

Une fois que Business France possèdera tous les éléments composant la demande de cessation anticipée de l'entreprise, elle informera le Volontaire de la situation en lui permettant, dans un délai de 7 jours ouvrés, de présenter ses arguments.

Le Volontaire sera informé de manière explicite du délai qui lui est imparti pour se manifester, de même que des conséquences qui découleront de son absence de réponse. En effet, si le Volontaire ne se manifeste pas dans le délai imparti, Business France considèrera qu'il accepte la rupture anticipée de son engagement.

c- Divergences de vues

En cas de divergence de points de vue entre le Volontaire et l'entreprise, Business France devra se livrer à une évaluation concrète des faits exposés par les parties.

A ce titre, l'Agence peut demander que lui soit communiqué un élément de preuve appuyant, de part et d'autre, les arguments invoqués.

En cas d'inaction de la part du Volontaire dans un délai de 3 jours ouvrés, Business France considèrera qu'il accepte la rupture sans discussion.

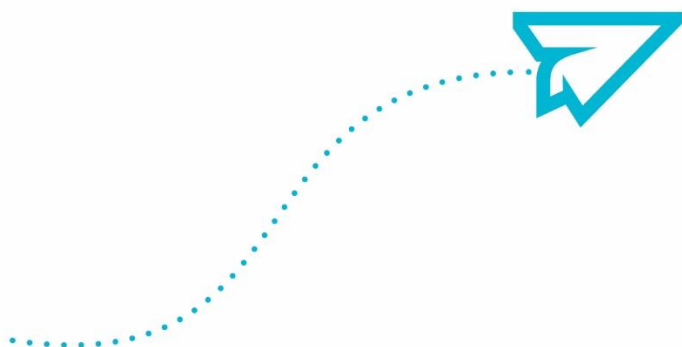
Cette phase de la procédure permettra d'envisager les conséquences financières applicables à la rupture du contrat.

d- Décision de Business France

Au regard des phases précédentes, Business France rendra sa décision, d'une part sur les conséquences relatives au contrat, et, d'autre part, sur les conséquences relatives à la situation personnelle du Volontaire.

En effet, en cas de force majeure, le Décret du 30 novembre 2000 prévoit que le Volontaire pourra, par dérogation, prétendre à effectuer un autre V.I.E.

En cas de faute grave, ledit Décret réserve le droit à Business France de lui demander le remboursement des frais qui ont été engagés pour l'accomplissement de sa mission ainsi que pour sa gestion.



Contacts

info@civiweb.com

N°Azur : 0 810 10 18 28 / Coût d'un appel local

Retrouvez-nous sur www.civiweb.com et sur nos réseaux :



@civiweb.official



@civiweb_off



civiweb